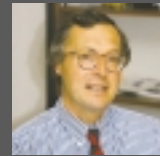


Organisation

Licence, contrôle bancaire, et procédure de faillite uniques: une grande illusion?

Pourquoi les banques internationales

préfèrent aborder le marché européen par le biais de filiales, alors que la législation européenne les incite à opérer avec une structure unique et des succursales? Ce type de structure crée un lien inattendu entre régime fiscal, structure juridique et risque systémique.



JEAN DERMINE
Professeur
banque et finance
INSEAD
Fontainebleau¹

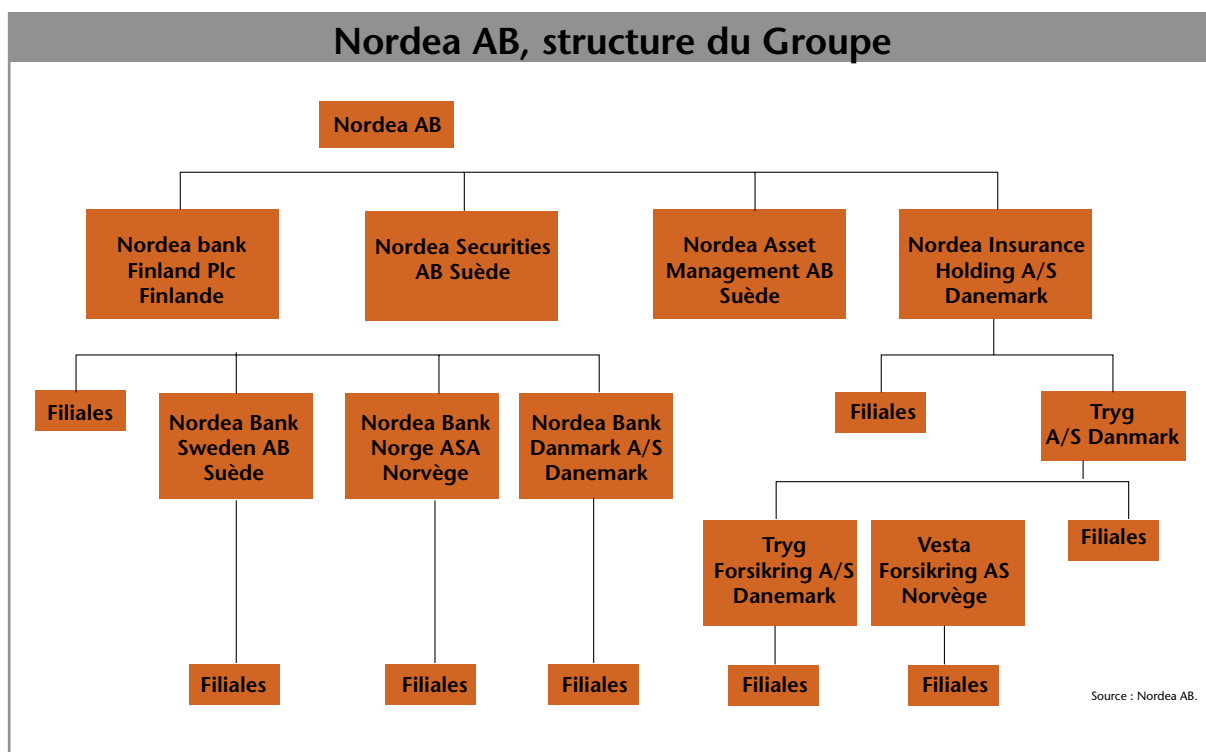
concurrence, et de réduire l'incertitude juridique liée à la mise en liquidation d'une banque européenne. Cependant, pour bénéficier de ces avantages, une banque doit opérer à l'étranger avec une structure unique et des succursales. Si la banque opère avec des filiales, le passeport européen ne s'applique plus car chaque filiale est considérée comme une banque locale dans chaque pays.

POURQUOI TANT DE FILIALES ET PEU DE SUCCURSALES ?

Une caractéristique surprenante du processus d'expansion des banques à travers l'Europe est qu'il se fait très souvent avec des filiales, et non des succursales. Une étude de la Banque centrale européenne indique qu'en France, par exemple, les banques de l'Espace économique européen opéraient en 1999 avec 46 succursales et 118 filiales. Ceci est surprenant car, à première vue, il semblerait qu'une structure unique avec succursales permettrait de réduire les coûts réglementaires de manière significative. Le marché bancaire unique est-il une illusion?

LE MARCHÉ BANCAIRE UNIQUE peut être perçu comme un effort pour repousser les frontières nationales et créer l'équivalent d'un marché domestique au niveau européen. Une seule licence bancaire serait nécessaire, un seul organisme public national contrôlerait la banque, le mécanisme

d'assurance du pays d'origine couvrirait l'ensemble des dépôts collectés en Europe et en cas de faillite, la juridiction du pays d'origine serait applicable. Le but de la législation bancaire européenne est de réduire les coûts réglementaires, de faciliter l'entrée dans des pays étrangers, d'accroître la



Si cette question peut à première vue paraître technique ou académique, elle est de grande importance du point de vue du risque systémique pour deux raisons.

Tout d'abord, la mise en faillite d'un groupe opérant avec filiales créerait de grandes incertitudes juridiques puisque les juridictions de plusieurs pays seraient impliquées.

Deuxièmement, si un groupe bancaire opérant dans de nombreux pays peut apparaître diversi-

que les activités internationales ou de marché sont regroupées dans d'autres entités. Le degré de diversification de risques d'une filiale nationale se trouvant donc réduit, le risque systémique peut augmenter dans certains pays².

Il est donc important de comprendre les barrières qui empêchent les groupes bancaires internationaux d'opérer à l'étranger avec des succursales. Pour comprendre le choix d'une structure juridique avec

filiales ou succursales, nous présentons tout d'abord la structure de trois groupes européens : Nordea AB, ING Group, et HypoVereinsbank (HVB). Nous cherchons ensuite à comprendre les motivations. Les sources d'information sont tirées de la littérature académique en *corporate finance* et gestion de multinationales, ainsi que d'entretiens auprès de deux de ces banques.

Nordea AB est le résultat de la fusion de quatre grandes banques de Finlande (Merita), Suède (Nordbanken), Danemark (Unidanmark)

et Norvège (Christiania Bank). Le groupe a des parts de marché significatives dans les pays nordiques : 40 % des actifs bancaires en Finlande, 25 % au Danemark, 20 % en Suède, et 15 % en Norvège. La structure du groupe, adoptée en 2001, est décrite dans le *tableau*. Une société holding, Nordea AB, basée à Stockholm, est la propriétaire de filiales (banque ou assurance) opérant en Scandinavie.

Le groupe néerlandais ING date de la fusion en 1990 de l'assureur Nationale Nederlanden et de la banque NMB Postbank Groep. Des acquisitions notables dans le secteur bancaire incluent la banque britannique Barings en 1995, la banque belge Bruxelles Lambert en 1998, la banque allemande BHF-Bank en 1999, et la banque polonaise Slaski en 2001. ING Group opère à l'étranger avec 56 filiales bancaires.

HypoVereinsbank (HVB) est la deuxième banque privée en Allemagne, la « banque des régions » ; elle opère en Autriche avec sa filiale Bank of Austria Creditanstalt et plusieurs filiales dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est.

“ L'information imparfaite explique les structures séparées de *project finance* ou la création de *bad bank* pour séparer les actifs bancaires sains des actifs à risque. ”

fié, ce n'est plus vrai pour chaque filiale qui a ses risques concentrés sur un pays. Ce dernier point est important. On observe souvent en effet, lors de fusions transfrontalières, que les filiales se concentrent sur l'activité locale, tandis

Ces trois exemples de banques ayant une stratégie européenne très prononcée indiquent une préférence nette pour une structure avec filiales, qui ne leur permet donc pas de bénéficier des avantages liés au passeport unique européen. La structure avec filiales doit donc présenter des avantages décisifs.

La littérature académique en *corporate finance* aide à comprendre le choix de structure. Dans un monde avec information parfaite et sans coût de transaction, le choix de structure n'aurait pas d'importance. Cependant, dans la réalité, des conflits d'intérêt peuvent survenir entre différentes parties : actionnaires, déposants, managers, assureurs des dépôts, et emprunteurs. Une information imparfaite, l'opacité, peut amener des actions qui se font au détriment d'une partie ou d'une autre. En particulier, une modification de la nature du risque des actifs bancaires peut heurter certaines parties, comme les déposants ou l'assureur des dépôts.

Ce type de raisonnement, basé sur l'information imparfaite, explique les structures séparées de *project finance* ou la création de *bad bank* pour séparer les actifs bancaires sains des actifs à risque ³.

RÉGIME FISCAL ET PRÉFÉRENCE POUR UNE STRUCTURE AVEC FILIALES

La littérature académique sur les entreprises multinationales ajoute des éléments supplémentaires. Le premier argument est que, dans une situation d'acquisition transfrontalière, la création d'une filiale rassure le management en place sur la pérennité de leur entreprise et de différentes fonctions, financières ou comptables par exemple.

Deuxièmement, la création de filiale facilite la dimension de « proximité » avec clients et fournisseurs car la filiale reste une entreprise locale. La littérature prédit qu'indépendamment de toute légis-

lation, une multinationale cherchera à optimiser les dimensions «économies d'échelle» et «proximité» avec une combinaison de filiales et de succursales.

Finalement, des entretiens avec les directeurs de deux banques, Nordea AB et ING Group, permettent de mieux appréhender les raisons du choix de structure ⁴. Ces deux banques confirment qu'une structure unique avec succursales réduirait en principe les coûts de fonctionnement. Cependant, le choix de structure avec filiales se justifie pour les raisons suivantes. Tout d'abord, les arguments avancés dans la littérature académique en *corporate finance* et en gestion de multinationales sont validés dans ces entretiens.

Le souci d'isoler certains risques, ou de rassurer le management ou un pays sur la pérennité de leurs institutions, explique en partie le choix d'une filiale. Mais deux autres types d'arguments sont avancés. D'abord, il apparaît que le régime fiscal des entreprises peut parfois justifier la structure avec filiales. De même nature, la conversion d'une filiale en une succursale peut être une source d'imposition supplémentaire. Sur un plan de risque systémique international, il est donc intéressant de noter le lien entre régime fiscal, choix d'une structure de groupe avec filiales, et implications pour le risque systémique ⁵.

Ensuite, nos interlocuteurs mettent en avant la flexibilité assurée par une filiale en termes de revente éventuelle ou de cotation en bourse. Il semble donc que les avantages liés à la structure de groupe avec filiales dominent souvent les bénéfices à attendre d'une licence unique avec succursales.

Deux conclusions terminent cette analyse. La législation européenne a pour objectif de faciliter la création de groupe bancaire eu-

ropéen, et au travers d'une structure unique et l'appel à une seule juridiction, de faciliter la résolution de crise bancaire. Il apparaît plus que nécessaire de veiller à ce que le régime fiscal des entreprises en Europe ne favorise pas la création de filiales. D'autre part, des arguments économiques de nature

“ Le souci d'isoler certains risques, ou de rassurer le management ou un pays sur la pérennité de leurs institutions, explique en partie le choix d'une filiale. ”

beaucoup plus permanente, liés au souhait de cantonner certains risques, expliquent que la structure de groupes internationaux avec succursales et filiales va perdurer. Dans ce contexte, la résolution de crise de groupes internationaux continuera à rester complexe parce que différentes juridictions seront impliquées. La coopération entre banques centrales sera d'autant plus nécessaire. ■

1 Cette étude est basée sur le rapport « *European Banking, Past, Present and Future* », présenté à la Second ECB Central Banking Conference, Francfort, 24-25 octobre 2002 (étude disponible sur demande à jean.dermine@insead.edu).

2 On peut objecter que, pour des raisons de réputation, un groupe bancaire se verra dans l'obligation de financer les pertes de ses filiales. C'est une possibilité, mais on peut imaginer des cas où, vu la dimension des pertes, un groupe bancaire préférera s'abstenir de soutenir financièrement sa filiale.

3 La séparation des risques est parfois appelée « cantonnement des risques ». Ceci explique que les banques espagnoles opèrent avec des filiales en Amérique latine. Cette structure protège les déposants et l'assureur des dépôts de la maison mère espagnole.

4 Dans les deux cas, nous avons pu rencontrer le responsable des services juridiques et les directeurs responsables du choix de la structure du groupe.

5 Une autre caractéristique du régime fiscal, la TVA, ne contribue pas à la création de groupe bancaire européen. La TVA réduit les bénéfices attendus de la création de centres de service intégré dans un groupe international. En effet, une TVA serait payée sur les achats de services à ces centres, mais elle ne pourrait pas être recouvrée entièrement par les banques du fait de leur faible recette de TVA.